

Province de
NAMUR

Arrondissement de
NAMUR

Commune d'
OHEY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU LUNDI 21 OCTOBRE 2013

Présents : **HERBIET Cédric** Président
GILON Christophe Bourgmestre
HUBRECHTS René – LAMBOTTE Marielle – ANSAY Françoise Echevins
DUBOIS Dany Président CPAS

**HANSOTTE Pascal – LIXON Freddy – KALLEN Rosette – PIERSON Noémie –
HELLIN Didier – DEGLIM Marcel – DEPAYE Alexandre – HONTOIR Céline –
MOYERSOEN Benoît** Conseillers

MIGEOTTE François Directeur général

Séance à publique

**FINANCES – TAXE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS
– TAUX – DURÉE – DÉCISION**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis de légalité établi par le directeur financier en date du 10 octobre 2013 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1^{er}

Il est établi, **pour les exercices de 2014 à 2019**, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Article 2

La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3

La taxe est fixée comme suit par document :

a)	Carte d'identité électronique et titre de séjour délivré aux étrangers	3,00 euro
b)	Carte d'identité électronique en procédure d'urgence	4,00 euro
e)	Permis de conduire	4,00 euro
f)	Déclaration de changement de résidence	3,75 euro
g)	Délivrance d'un passeport	
	- tout nouveau passeport	12,50 euro
	- passeport délivré suivant la procédure d'urgence	20,00 euro
h)	Délivrance d'un autre certificat de toute nature, extrait copie délivrée d'office ou sur demande (document soumis ou non au droit de timbre)	
	- exemplaire unique ou le premier exemplaire	4,00 euro
	- par exemplaire, à partir du second délivré en même temps que le premier exemplaire	2,00 euro
i)	Photocopie	
	- format A4	0,15 euro
	- format A3	0,30 euro
j)	Légalisation de signature	0,50 euro
k)	Duplicata de carnet de mariage	20,00 euro
l)	Certificat d'urbanisme	13,00 euro
m)	Certificat de patrimoine	13,00 euro
n)	Permis de urbanisme	13,00 euro
o)	Déclaration d'urbanisme	10,00 euro
p)	Permis de location	120,00 euro

Article 4

Sont exonérés de la taxe :

a)	les documents exigés pour la recherche d'un emploi ou la représentation d'un examen.
b)	les documents qui doivent être délivrés gratuitement, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal, d'un décret ou d'un règlement quelconque de l'autorité.
c)	les documents relatifs au dépôt d'une candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.
d)	les documents relatifs à l'introduction d'une demande d'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.E.).
e)	les autorisations relatives à des manifestations religieuses et politiques.
f)	les documents délivrés à la demande des autorités judiciaires, des administrations publiques ou des institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.
g)	les passeports délivrés aux mineurs de 0 à 18 ans.
h)	toute démarche administrative entreprise dans le cadre de l'accueil des enfants de Tchernobyl.

Article 5

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document.

Article 6

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège

des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale).

Article 8

De **transmettre** la présente décision au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL

Le Secrétaire,
s) F. MIGEOTTE

Le Président,
s) C. HERBIET

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

François MIGEOTTE

Christophe GILON